

T-3890-77

T-3890-77

Delivrance Immacula Laneau (Applicant)

v.

L. G. Rivard (Respondent)

and

Minister of Immigration (Mis-en-cause)

Trial Division, Decary J.—Montreal, November 14; Ottawa, December 21, 1977.

Prerogative writs — Immigration — Application for prohibition to prevent Special Inquiry Officer from proceeding with inquiry re deportation — Application to Minister for permit in accordance with section 8 discretionary power before inquiry initiated — Whether Special Inquiry Officer has jurisdiction to proceed with inquiry — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 2, 28 — Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, ss. 8, 11, 18, 27.

Applicant, a non-immigrant liable for deportation, applies in prohibition to prevent the Special Inquiry Officer from proceeding with an inquiry on the ground that she had requested the Minister, before the inquiry was ever begun, to issue a permit in accordance with the discretion conferred on him under section 8 of the *Immigration Act*. The issue is whether to allow or dismiss this application.

Held, the application is allowed. The Minister's powers under section 8 have priority over those given the Special Inquiry Officer under sections 11 and 27, where both are responsible for decisions in the same case. The power of the Minister to issue or to refuse to issue a permit is within his exclusive jurisdiction. Legal theory and the maxim "*delegatus non potest delegare*", in the absence of statutory authorization, prohibit respondent from taking any action which could later prevent the Minister from rendering a decision favourable to the applicant under section 8. This would happen if the Special Inquiry Officer were to hold the inquiry and decide to issue a deportation order, for applicant would then come under a category of persons to whom the Minister may not issue a permit.

Attorney General of Canada v. Cylien [1973] F.C. 1166, applied. *British Columbia Packers Limited v. Canada Labour Relations Board* [1973] F.C. 1194, applied. *Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration* [1978] 2 S.C.R. 375, applied.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Michel Coulanges for applicant.
Suzanne Marcoux-Paquette for respondent
and mis-en-cause.

Delivrance Immacula Laneau (Requérante)

c.

a

L. G. Rivard (Intimé)

et

Le ministre de l'Immigration (Mis-en-cause)

b

Division de première instance, le juge Decary—Montréal, le 14 novembre; Ottawa, le 21 décembre 1977.

c

Brefs de prérogative — Immigration — Demande de bref de prohibition afin d'empêcher l'enquêteur spécial de continuer une enquête relativement à un cas d'expulsion — Demande visant l'obtention d'un permis ministériel en vertu de la discrétion conférée par l'art. 8 présentée avant le début de l'enquête — L'enquêteur spécial a-t-il compétence pour mener l'enquête? — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 2, 28 — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 8, 11, 18, 27.

d

La requérante, une non-immigrante passible d'expulsion, présente une requête en prohibition afin d'empêcher l'enquêteur spécial de continuer une enquête parce qu'elle avait, avant le début de l'enquête, demandé au Ministre de délivrer un permis en vertu de la discrétion qui lui est accordée à l'article 8 de la *Loi sur l'immigration*. Il s'agit de décider si cette demande doit être accueillie ou rejetée.

e

f

Arrêt: la demande est accueillie. Les pouvoirs dévolus au Ministre en vertu de l'article 8 ont préséance sur ceux que détient l'enquêteur spécial en vertu des articles 11 et 27, dans les cas où tous les deux seraient saisis de la même cause. Le pouvoir du Ministre d'émettre ou de refuser un permis est de sa juridiction exclusive. En l'absence de telle autorisation législative, la doctrine et la maxime «*delegatus non potest delegare*» interdisent à l'intimé de poser quelque geste que ce soit qui empêche ultérieurement le Ministre de rendre une décision favorable à la requérante en vertu de l'article 8. C'est ce qui arriverait si l'enquêteur spécial tenait l'enquête et décidait d'émettre une ordonnance d'expulsion puisque dans ce cas la requérante tomberait dans la catégorie des personnes auxquelles le Ministre ne peut délivrer un permis.

g

h

Arrêts appliqués: *Le procureur général du Canada c. Cylien* [1973] C.F. 1166; *British Columbia Packers Ltd. c. Le Conseil canadien des relations du travail* [1973] C.F. 1194; *Ramawad c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1978] 2 R.C.S. 375.

i

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

Michel Coulanges pour la requérante.
Suzanne Marcoux-Paquette pour l'intimé et
le mis-en-cause.

j

SOLICITORS:

Michel Coulanges, Montreal, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent and mis-en-cause.

The following is the English version of the reasons for order rendered by

DECARY J.: The issue is whether to allow or dismiss an application in prohibition to prevent the Special Immigration Inquiry Officer from proceeding with an inquiry, on the ground that applicant had requested the Minister, before the inquiry was ever begun, to rule on her case in accordance with the discretion conferred on him under section 8 of the Act.

A fairly detailed explanation of the facts is called for. Applicant arrived in Canada on August 21, 1974 as a non-immigrant. She worked as a domestic, and met all the requirements of the Act until the day she quit work because of complications in her pregnancy. Her fiancé, Joseph Lucien Paul, a Canadian citizen by whom applicant was pregnant, took her to live with his parents. Knowing that she might be deported from the country since she had to give up her job, her fiancé then did not show up for their wedding. Applicant's child, Jean Jacky Laneau, was born in Montreal on April 30, 1976. Applicant filed a paternity suit against Joseph Lucien Paul, and since she feared that deportation would make it impossible for her to protect her son's rights to maintenance, she applied to the Minister of Immigration on April 14, 1977 for a permit to be issued in accordance with the discretion conferred on him by section 8 of the *Immigration Act*. It is important to note that this application was made before the immigration authorities summoned or even communicated with applicant. The office of the Minister of Immigration acknowledged receipt of the said application in a letter dated April 28 and promised a reply within a few weeks. Before receiving an answer from the Minister, however, applicant was summoned to the Canada Immigration Centre in Montreal for a special inquiry. As a preliminary exception at the very beginning of the inquiry, counsel for the applicant challenged the jurisdiction of the Special Inquiry Officer to hold an inquiry before applicant had received an answer from the Minister concerning her application for a

PROCUREURS:

Michel Coulanges, Montréal, pour la requérante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé et le mis-en-cause.

Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par

LE JUGE DECARY: Il s'agit de décider si l'on doit accueillir ou rejeter une requête en prohibition afin d'empêcher l'enquêteur spécial de l'immigration de continuer une enquête parce que la requérante avait, avant le début de cette enquête, demandé au Ministre qu'il statue sur son cas en vertu de la discrétion qui lui est accordée à l'article 8 de la Loi.

Les faits méritent d'être cités assez longuement: la requérante est arrivée au Canada le 21 août 1974 en qualité de non-immigrante; elle a exercé un emploi comme aide-domestique; elle a en tout point respecté les exigences de la Loi jusqu'au jour où elle a été incapable de travailler à cause de nombreuses difficultés que lui causait sa grossesse; son fiancé, la dénommé Joseph Lucien Paul, un citoyen canadien dont elle était devenue enceinte, l'emmena vivre auprès de ses parents; dans l'intervalle, son fiancé, sachant que la requérante pourrait être expulsée du pays parce qu'elle avait dû abandonner son emploi, ne s'est pas présenté pour la célébration de leur mariage; l'enfant de la requérante, Jean Jacky Laneau, est né à Montréal le 30 avril 1976; la requérante a intenté une action en reconnaissance de paternité contre Joseph Lucien Paul; craignant qu'une déportation ne rende illusoire les chances de faire valoir les droits de son fils à une pension alimentaire elle a choisi de demander au Ministre de l'immigration, le 14 avril 1977, un permis ministériel en vertu de la discrétion que l'article 8 de la *Loi sur l'immigration* confère au Ministre; cette demande, il est important de le souligner, fut faite avant même que les autorités de l'immigration n'aient convoqué, ou communiqué avec la requérante; suite à cette demande, le cabinet du Ministre de l'immigration accusa réception de ladite demande dans une lettre datée du 28 avril et promit une réponse dans les semaines à venir; avant de recevoir du Ministre une décision sur sa demande pour un permis ministériel, la requérante fut convoquée au Centre d'immigration du Canada à Montréal, pour

permit, arguing that no provision of the *Immigration Act* or Regulations gave him the power to hold an inquiry under the circumstances. Respondent, the Special Inquiry Officer, refused to postpone the inquiry, arguing that it was within his jurisdiction to hold the inquiry and that he had the power to decide on his own jurisdiction, even when it was not expressly stated in the Act.

Applicant's application for a permit reads as follows (Exhibit R-2):

[TRANSLATION]

c/o 4115 St Denis
Montreal, Quebec
H2W 2M7
April 14, 1977

Mr. Bud Cullen
Minister of Immigration
Ottawa, Canada

Dear Sir:

I am writing to you today in a last desperate attempt to obtain authorization to remain in Canada long enough to see that my rights and those of my son, Jean Jacky Laneau, are not lost forever. I have had more than my fair share of hardships and humiliation during my stay here for me to have to give up at the last moment my chance of obtaining even the smallest amount of compensation for the damage which I have suffered and my son may suffer.

I arrived in Canada on August 21, 1974 with a valid permit to work as a domestic.

I met one Joseph Lucien Paul who persuaded me, after endless promises of happiness in staying in Canada and marrying him, to enjoy with him that amorous relationship which all women are happy to know. To prove his good intentions, Joseph Lucien Paul took me to meet his family, and from that time my relations with him, which were already marked by mutual admiration and affection, increased rapidly.

I became pregnant by my fiancé and because of complications in my pregnancy, I was unable to continue to perform satisfactorily for my employers and had to give up my job. My fiancé took me to live with those who were to become my parents-in-law while awaiting preparations for our marriage. All was arranged, but on the day set for our wedding, my fiancé did not show up.

Under the circumstances, I was forced to make up my mind, and finally left my fiancé's parents' home.

On November 30, 1976 I gave birth to a child, whom I named Jean Jacky Laneau.

Because I believe, sir, that my son has a right to food and a reasonably decent education, I had to file a paternity suit in the courts of the province of Quebec to protect my son and ensure

une enquête spéciale; comme moyen préliminaire, le procureur de la requérante, au tout début de l'enquête, contesta la juridiction de l'enquêteur de tenir l'enquête avant la décision du Ministre sur la demande pour l'obtention d'un permis ministériel, en faisant valoir qu'aucune disposition de la Loi ou du *Règlement sur l'immigration* ne lui conférerait, en l'espèce, juridiction pour tenir une enquête; l'enquêteur spécial, l'intimé, refusa alors d'ajourner la cause, prétendant qu'il avait juridiction pour mener l'enquête et qu'il avait le pouvoir de statuer sur sa propre juridiction, même quand elle n'était pas explicitée dans la Loi.

Je crois nécessaire de citer au long la demande de permis de la requérante (pièce R-2):

Montréal, le 14 avril 1977.

M. Bud Cullen
Ministère de l'Immigration
Ottawa, Canada
Monsieur le Ministre,

Comme ultime recours possible, je m'adresse à vous aujourd'hui pour obtenir l'autorisation de rester au Canada le temps nécessaire pour éviter que mes droits ainsi que ceux de mon fils Jean Jacky Laneau ne soient à jamais compromis. En effet, j'ai enduré plus que ma juste part d'épreuves et d'humiliation pendant mon séjour ici, pour qu'au dernier moment je ne puisse même pas obtenir une réparation minimale pour les dommages que j'ai subis et ceux que mon fils aurait à subir.

Je suis arrivée au Canada le 21 août 1974 avec un permis valable pour travailler comme aide-ménagère.

Dans l'intervalle, j'ai rencontré un certain Joseph Lucien Paul qui m'a convaincu, après maintes promesses de bonheur de rester au Canada et de l'épouser, pour vivre la relation amoureuse que n'importe quelle femme est heureuse de connaître. Comme preuve de sa bonne foi, Joseph Lucien Paul m'a introduit auprès de sa famille et depuis, mes relations avec lui empreintes d'admiration et d'affection réciproques se sont multipliées.

Devenue enceinte pour mon fiancé, j'ai connu des troubles dus à ma grossesse qui m'ont empêché de continuer à donner le rendement exigé de mes employeurs et j'ai dû abandonner mon travail. Mon fiancé m'a emmené vivre avec ceux qui devaient devenir mes beaux-parents, en attendant les préparatifs de notre mariage. Tout était arrangé et le jour fixé pour la cérémonie du mariage, mon fiancé ne s'est pas présenté.

Dans les circonstances, j'étais forcée de prendre mon parti et d'abandonner la maison des parents de mon fiancé.

J'ai accouché le 30 novembre 1976 d'un enfant qui porte le nom de Jean Jacky Laneau.

Parce que je crois, monsieur le Ministre, que mon fils a droit aux aliments, et à une éducation le moins décente, j'ai dû prendre devant les tribunaux de la Province de Québec une

that he would never become a burden to the Canadian government, or to any government. The proceedings in this paternity suit have not yet been concluded and my counsel has advised me that the rights of Jean Jacky could be seriously compromised if I am not present to testify at the hearing of the case.

Sir, to prevent my deportation before the judgment in this case, which could facilitate the perpetration of an abominable injustice against Jean Jacky and myself, we would be forever grateful to you if you could allow us to remain in Canada until the judgment, and instruct the Canada Immigration Centre in Montreal to issue a one-year work permit, renewable until the end of the aforementioned proceedings.

Please find enclosed a copy of Jean Jacky's birth certificate as well as a letter from the Church proving this abominable deceit of which we were the victims.

In the hope, sir, that your answer will enable us to live with dignity, respect and independence, I thank you in advance.

Yours truly,
Delivrance Immacula Laneau

This letter clearly requests authorization to remain in Canada [TRANSLATION] "long enough to see that my rights and those of my son, Jean Jacky Laneau, are not lost forever", and that she be granted "a one-year work permit".

Two weeks later, applicant received the following letter from the Department of Immigration:

[TRANSLATION] April 28, 1977
Mrs. Délivrance Immacula Laneau
c/o 4115 St Denis
Montreal, Quebec
H2W 2M7

Dear Madam:

The Minister's office has asked us to follow up on your recent request for information concerning your situation.

Since we believe that the subject would be dealt with more effectively and quickly by our field officers, we have referred your request to our Montreal, Quebec office (Atwater).

You should receive an answer within the next few weeks.

action en reconnaissance de paternité, pour la sauvegarde et pour empêcher que mon fils ne devienne jamais une charge pour le gouvernement canadien, ou n'importe quel gouvernement. Les procédures dans cette action en reconnaissance de paternité ne sont pas encore complétées et de l'avis de mon procureur, les droits de Jean Jacky seraient sérieusement compromis, si je ne pouvais témoigner personnellement à l'audition de la cause.

Monsieur le Ministre, pour éviter qu'une déportation avant le jugement dans cette cause facilite la perpétuation d'une injustice odieuse envers Jean Jacky et moi, nous vous serions gré à jamais de nous laisser rester au Canada jusqu'au jugement dans cette cause sans être déportés, et de donner instruction au centre d'Immigration du Canada à Montréal, pour qu'il m'accorde un permis de travailler d'une année, renouvelable jusqu'à la fin des procédures sus-dites.

Vous trouverez ci-inclus une copie de l'acte de naissance de Jean Jacky et une lettre de l'Eglise prouvant cette odieuse supercherie dont nous avons été les victimes.

Dans l'espoir de recevoir des informations qui nous permettraient de vivre avec dignité, respect et autonomie, recevez, monsieur le Ministre mes remerciements anticipés.

Delivrance Immacula Laneau

Délivrance Immacula Laneau
A/S 4115 St denis
Montréal, Qué.

H2W 2M7

Cette lettre demande clairement l'autorisation de rester au Canada «le temps nécessaire pour éviter que mes droits ainsi que ceux de mon fils Jean Jacky Laneau ne soient à jamais compromis» et qu'on lui accorde «un permis de travailler d'une année.»

Deux semaines plus tard, la requérante recevait cette lettre du ministère de l'Immigration que je cite:

Le 28 avril 1977.

Madame Délivrance Immacula Laneau,
a/s 4115 St Denis,
MONTREAL (Québec)

H2W 2M7

Madame,

La Cabinet du Ministre nous a demandé de donner suite à votre récente demande de renseignements au sujet de votre situation.

Comme nous croyons que le sujet pourrait être traité de façon plus efficace et expéditive par nos agents sur place, nous avons référé votre demande à notre bureau de Montréal (Atwater) (Québec).

J'ai bon espoir que vous recevrez une réponse dans les semaines à venir.

Yours truly,

(sgd) G. Desormeaux for J. St-Onge
Acting Director General
Facilitation, Enforcement and Control

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Directeur général intérimaire,
Facilité, Contrôle et Exécution de la loi,
et signé G. DESORMEAUX pour
J. St-Onge.

Even regarding this letter as no more than an acknowledgment of receipt, one can rightly wonder at the reference to applicant's letter as a request for information. This answer shows a lack of attention on the part of the Department.

On September 21, 1977 applicant was summoned for a special inquiry, as indicated in the form letter below:

[TRANSLATION]

Our file
2496-1-710
September 21, 1977

Miss Immacula Délivrance LANEAU
6545 Boyer St.
Montreal, Quebec

Dear Madam:

Pursuant to subsection 18(1) of the Immigration Act, a report concerning you has been sent to the Director of Immigration, who in accordance with section 25 of the said Act has issued an order of inquiry. Please find enclosed:

the order of inquiry, the report and the supporting documents.

Pursuant to this order, an immigration inquiry will be held. We therefore ask that you report to the Canada Immigration Centre, Alexis Nihon Plaza, 11th Floor, 1500 Atwater Ave, Montreal, Quebec at 8:30 a.m. on September 21, 1977.

The purpose of this inquiry is to determine whether you may remain in Canada. If it is determined that you do not meet the requirements of the Immigration Act and Regulations to remain in Canada, a deportation order will be issued against you.

Pursuant to subsection 26(2) of the Immigration Act, you have the right to be represented by counsel at this hearing, at your own expense. Enclosed is a notice to this effect.

Please bring this letter, the enclosed notice and your passport when you appear before the Special Inquiry Officer.

Yours truly,
(sgd) G. Savard
Supervisor, Inquiries
Canada Immigration Centre

c.c. Mr. M. Coulanges, 4115 St. Denis St., Montreal, Quebec, Suite 6

a

Même si l'on considère que cette lettre du Ministère n'est qu'un accusé de réception, l'on peut s'étonner avec raison que l'on réfère à la lettre de la requérante comme étant une demande de renseignements. Une telle façon d'agir ne dénote pas grand soin de la part du Ministère.

b

En date du 21 septembre 1977, la requérante était convoquée pour une enquête spéciale, tel qu'en fait foi la lettre-formulaire reproduite ci-dessous:

c

c.c.: Me M. Coulanges, 4115 rue St. Denis, Montréal, Québec, Suite 6

d

Notre référence
2496-1-710

e

Mlle Immacula Délivrance LANEAU
6545 rue Boyer
Montréal, Québec

Le 21 septembre 1977

Mademoiselle,

En vertu du paragraphe 18(1) de la Loi sur l'immigration, un rapport à votre sujet a été soumis au Directeur de l'Immigration qui, selon l'article 25 de la même loi, a émis une ordonnance d'enquête. Veuillez trouver ci-joint:

f

L'ordonnance d'enquête, le rapport et les pièces à l'appui.

g

A la suite de cette ordonnance, une enquête d'immigration sera tenue; nous vous enjoignons donc de vous présenter au Centre d'Immigration du Canada, Plaza Alexis Nihon, 11ème étage, 1500, avenue Atwater, Montréal, Québec, le 21 septembre 1977 à 8:30 a.m.

h

Le but de cette enquête est de déterminer si vous pouvez demeurer au Canada. S'il est établi que vous ne pouvez satisfaire aux dispositions de la Loi et du Règlement sur l'immigration pour demeurer au Canada, une ordonnance d'expulsion sera émise contre vous.

i

Selon le paragraphe 26(2) de la Loi sur l'immigration, vous avez le droit, à vos propres frais, d'être représenté par avocat ou conseiller à cette enquête. Vous trouverez d'ailleurs un avis relatif à ce droit attaché à la présente.

j

Lorsque vous vous présenterez devant l'enquêteur spécial, ayez soin d'apporter cette lettre ainsi que l'avis qui y est attaché et votre passeport.

Bien à vous,
Le surveillant Sous-section des enquêtes
Centre d'Immigration du Canada
(et signé)
G. Savard

With respect to the jurisdiction of the Special Inquiry Officer, it should be noted from the outset that he is a "person . . . having, exercising or purporting to exercise jurisdiction or powers conferred by or under an Act of the Parliament of Canada", and therefore comes under the "federal board, commission or other tribunal" category as defined in section 2 of the *Federal Court Act*.

The nature of the decision of the Special Inquiry Officer to refuse the request for postponement made at the beginning of the inquiry must be determined. This decision by the Special Inquiry Officer was not taken in the exercise of his decision-making powers, since his powers regarding the conduct of an inquiry are defined in sections 11, 18 and 27 of the *Immigration Act*.

The powers of the Special Inquiry Officer are defined in section 11 of the Act:

11. (1) Immigration officers in charge are Special Inquiry Officers and the Minister may nominate such other immigration officers as he deems necessary to act as Special Inquiry Officers.

(2) A Special Inquiry Officer has authority to inquire into and determine whether any person shall be allowed to come into Canada or to remain in Canada or shall be deported.

(3) A Special Inquiry Officer has all the powers and authority of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act* and, without restricting the generality of the foregoing, may, for the purposes of an inquiry,

- (a) issue a summons to any person requiring him to appear at the time and place mentioned therein, to testify to all matters within his knowledge relative to the subject-matter of the inquiry, and to bring with him and produce any document, book or paper that he has in his possession or under his control relative to the subject-matter of the inquiry;
- (b) administer oaths and examine any person upon oath, affirmation or otherwise;
- (c) issue commissions or requests to take evidence in Canada;
- (d) engage the services of such counsel, technicians, clerks, stenographers or other persons as he may deem necessary for a full and proper inquiry; and
- (e) do all other things necessary to provide a full and proper inquiry.

Section 18 of the Act deals with cases where, *inter alia*, the Special Inquiry Officer must hold an inquiry and make a report:

18. (1) Where he has knowledge thereof, the clerk or secretary of a municipality in Canada in which a person hereinafter described resides or may be, an immigration officer or a constable or other peace officer shall send a written report to the Director, with full particulars, concerning

Quant à la compétence de l'enquêteur spécial, il importe de souligner au départ qu'il est «une . . . personne ayant, exerçant ou prétendant exercer une compétence ou des pouvoirs conférés par une loi du Parlement du Canada» et tombe en conséquence dans la catégorie: «office, commission ou autre tribunal fédéral» telle que définie à l'article 2 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Il faut déterminer la nature de la décision de l'enquêteur spécial de refuser la demande de remise au début de l'enquête. Cette décision de l'enquêteur spécial n'était pas prise dans l'exercice de ses pouvoirs de rendre des décisions puisque ses pouvoirs en ce qui concerne la conduite d'une enquête sont définis aux articles 11, 18 et 27 de la *Loi sur l'immigration*.

Les pouvoirs de l'enquêteur spécial sont définis à l'article 11 de la Loi:

11. (1) Les fonctionnaires supérieurs de l'immigration sont des enquêteurs spéciaux, et le Ministre peut nommer les autres fonctionnaires à l'immigration qu'il juge nécessaires pour agir en qualité d'enquêteurs spéciaux.

(2) Un enquêteur spécial a le pouvoir d'examiner la question de savoir si une personne doit être admise à entrer au Canada ou à y demeurer ou si elle doit être expulsée, et celui de statuer en l'espèce.

(3) Un enquêteur spécial possède tous les pouvoirs et toute l'autorité d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes* et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut, aux fins d'une enquête,

- a) émettre une sommation à toute personne, lui enjoignant de comparaître aux temps et lieu y mentionnés, de rendre témoignage sur toutes questions à sa connaissance concernant le sujet de l'enquête et d'apporter avec elle et de produire tout document, livre ou pièce, en sa possession ou sous son contrôle, en ce qui regarde le sujet de l'enquête;
- b) faire prêter serment et interroger toute personne sous serment, affirmation ou autrement;
- c) émettre des commissions ou requêtes en vue de recueillir des témoignages au Canada;
- d) retenir les services des avocats, techniciens, commis, sténographes ou autres personnes qu'il estime indispensables à une enquête complète et régulière; et
- e) accomplir toutes autres choses nécessaires pour assurer une enquête complète et régulière.

L'article 18 de la Loi concerne les cas où, *inter alia*, l'enquêteur spécial doit faire enquête et rapport:

18. (1) Lorsqu'il en a connaissance, le greffier ou secrétaire d'une municipalité au Canada, dans laquelle une personne ci-après décrite réside ou peut se trouver, un fonctionnaire à l'immigration ou un constable ou autre agent de la paix doit envoyer au directeur un rapport écrit, avec des détails complets, concernant

(a) any person, other than a Canadian citizen, who engages in, advocates or is a member of or associated with any organization, group or body of any kind that engages in or advocates subversion by force or other means of democratic government, institutions or processes, as they are understood in Canada;

(b) any person, other than a Canadian citizen, who, if in Canada, has, by a court of competent jurisdiction, been convicted of any offence involving disaffection or disloyalty to Her Majesty;

(c) any person, other than a Canadian citizen, who, if outside Canada, engages in espionage, sabotage or any activity detrimental to the security of Canada;

(d) any person, other than a Canadian citizen, who is convicted of an offence under section 3, 4, 5 or 6 of the *Narcotic Control Act*;

(e) any person, other than a Canadian citizen or a person with Canadian domicile, who

(i) practises, assists in the practice of or shares in the avails of prostitution or homosexuality,

(ii) has been convicted of an offence under the *Criminal Code*,

(iii) has become an inmate of a penitentiary, gaol, reformatory or prison or of an asylum or hospital for mental diseases,

(iv) was a member of a prohibited class at the time of his admission to Canada,

(v) has, since his admission to Canada, become a person who, if he were applying for admission to Canada, would be refused admission by reason of his being a member of a prohibited class other than the prohibited classes described in paragraphs 5(a),(b),(c) and (s),

(vi) entered Canada as a non-immigrant and remains therein after ceasing to be a non-immigrant or to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant,

(vii) came into Canada at any place other than a port of entry or eluded examination or inquiry under this Act or escaped from lawful custody or detention under this Act,

(viii) came into Canada or remains therein with a false or improperly issued passport, visa, medical certificate or other document pertaining to his admission or by reason of any false or misleading information, force, stealth or other fraudulent or improper means, whether exercised or given by himself or by any other person,

(ix) returns to or remains in Canada contrary to this Act after a deportation order has been made against him or otherwise, or

(x) came into Canada as a member of a crew and, without the approval of an immigration officer or beyond the period approved by such officer, remains in Canada after the departure of the vehicle on which he came into Canada.

(2) Every person who is found upon an inquiry duly held by a Special Inquiry Officer to be a person described in subsection (1) is subject to deportation.

a) toute personne, autre qu'un citoyen canadien, qui se livre au renversement, par la force ou autrement, du régime, des institutions ou des méthodes démocratiques, tels qu'ils s'entendent au Canada, ou qui préconise un tel renversement, ou qui est un membre ou associé d'une organisation, d'un groupe ou d'un corps quelconque qui se livre à un renversement de ce genre ou le préconise;

b) toute personne, autre qu'un citoyen canadien, qui, si elle se trouve au Canada, a été déclarée, par une cour compétente, coupable d'une infraction impliquant désaffection ou manque de fidélité envers Sa Majesté;

c) toute personne, autre qu'un citoyen canadien qui, si elle est hors du Canada, se livre à l'espionnage, au sabotage ou à toute activité préjudiciable à la sécurité du Canada;

d) toute personne, autre qu'un citoyen canadien, qui est déclarée coupable d'une infraction sous le régime de l'article 3, 4, 5 ou 6 de la *Loi sur les stupéfiants*;

e) toute personne, autre qu'un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile canadien, qui

(i) pratique la prostitution ou l'homosexualité, ou y aide ou en partage les fruits,

(ii) a été déclarée coupable d'une infraction visée par le *Code criminel*,

(iii) est devenue un détenu dans un pénitencier, une geôle, une maison de correction ou une prison, ou pensionnaire d'un asile ou hôpital d'aliénés,

(iv) était un membre d'une catégorie interdite lors de son admission au Canada,

(v) est, depuis son admission au Canada, devenue une personne qui, si elle demandait son admission au Canada, se la verrait refuser du fait qu'elle est membre d'une catégorie interdite autre que celles dont les alinéas 5a),b),c) et s), donnent la description,

(vi) est entrée au Canada comme non-immigrant et y demeure après avoir cessé d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise en qualité de non-immigrant,

(vii) est entrée au Canada à un endroit autre qu'un port d'entrée ou s'est soustraite à l'examen ou à l'enquête prévue par la présente loi ou s'est évadée d'une garde ou détention légitime visée par la présente loi,

(viii) est entrée au Canada, ou y demeure, avec un passeport, un visa, un certificat médical ou autre document relatif à son admission qui est faux ou irrégulièrement délivré, ou par suite de quelque renseignement faux ou trompeur, par la force, clandestinement ou par des moyens frauduleux ou irréguliers, exercés ou fournis par elle ou par quelque autre personne,

(ix) revient au Canada ou y demeure contrairement à la présente loi après qu'une ordonnance d'expulsion a été rendue contre elle ou autrement, ou

(x) est entrée au Canada comme membre d'un équipage et, sans l'approbation d'un fonctionnaire à l'immigration ou pendant une période plus longue que celle qu'a approuvée ce fonctionnaire, demeure au Canada après le départ du véhicule sur lequel elle est entrée au Canada.

(2) Quiconque, sur enquête dûment tenue par un enquêteur spécial, est déclaré une personne décrite au paragraphe (1) devient sujet à expulsion.

Subsection (2) of section 18 provides that every person who comes under one of these headings is subject to deportation. Applicant allegedly comes under 18(1)(e)(vi).

The choice and conditions of the Special Inquiry Officer's decision are provided for under section 27 of the Act:

27. (1) At the conclusion of the hearing of an inquiry, the Special Inquiry Officer shall render his decision as soon as possible and shall render it in the presence of the person concerned wherever practicable.

(2) Where the Special Inquiry Officer decides that the person concerned is a person who

- (a) may come into or remain in Canada as of right;
- (b) in the case of a person seeking admission to Canada, is not a member of a prohibited class; or
- (c) in the case of a person who is in Canada, is not proved to be a person described in paragraph 18(1)(a),(b),(c),(d) or (e),

he shall, upon rendering his decision, admit or let such person come into Canada or remain therein, as the case may be.

(3) In the case of a person other than a person referred to in subsection (2), the Special Inquiry Officer shall, upon rendering his decision, make an order for the deportation of such person.

(4) No decision rendered under this section prevents the holding of a future inquiry if required by reason of a subsequent report under section 18 or pursuant to section 24.

The Special Inquiry Officer may render decisions within the meaning of section 28(1) of the *Federal Court Act* within the framework of his powers under the above sections, but outside this framework as in the case at bar, his decisions are simple conclusions, as is borne out by a consistent line of authority.

Thus, in *The Attorney General of Canada v. Cylien*¹, the Chief Justice of the Court distinguished between the two main categories of decisions which a board may render: decisions which it may render in the exercise of its jurisdiction or of its powers to decide, which have legal effect, and decisions which it makes as to the nature of the powers upon which it intends to act, which have no legal effect. Jackett C.J. stated, at pages 1175 and 1176, *ibid.*:

Le paragraphe (2) de l'article 18 établit que toute personne tombant sous un de ces chefs, est sujette à expulsion. La requérante tomberait sous 18(1)(e)(vi).

^a Le choix et les modalités de la décision de l'enquêteur spécial sont prévus à l'article 27 de la Loi:

27. (1) A la conclusion de l'audition d'une enquête, l'enquêteur spécial doit rendre sa décision le plus tôt possible et, si les circonstances le permettent, en présence de la personne intéressée.

(2) Lorsque l'enquêteur spécial décide que la personne intéressée

- ^c a) peut de droit entrer ou demeurer au Canada;
- b) dans le cas d'une personne cherchant l'admission au Canada, n'est pas membre d'une catégorie interdite; ou
- c) dans le cas d'une personne au Canada, n'est pas reconnue, par preuve, une personne décrite à l'alinéa 18(1)(a),(b),(c),(d) ou e),

^d il doit, en rendant sa décision, admettre ou laisser entrer cette personne au Canada, ou y demeurer, selon le cas.

(3) Dans le cas d'une personne autre que celle dont le paragraphe (2) fait mention, l'enquêteur spécial doit, en rendant sa décision, émettre contre elle une ordonnance d'expulsion.

(4) Nulle décision rendue en vertu du présent article ne doit empêcher la tenue d'une enquête ultérieure si elle est requise en raison d'un rapport subséquent sous le régime de l'article 18 ou conformément à l'article 24.

^f Dans le cadre de ses pouvoirs, en vertu de ces articles l'enquêteur spécial peut rendre des décisions au sens de l'article 28(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*, mais en dehors de ce cadre, comme ^g le cas présent, ses décisions sont de simples conclusions, comme le confirme d'ailleurs une jurisprudence constante.

^h En effet, dans l'affaire *Le procureur général du Canada c. Cylien*¹, le juge en chef de la Cour a distingué deux grandes catégories parmi les décisions que peut rendre une commission: les décisions que la Commission peut rendre dans l'exercice de sa compétence ou de ses pouvoirs de rendre des décisions et qui ont un effet juridique et les décisions que la Commission prend sur la nature des pouvoirs qu'elle a l'intention d'utiliser et qui n'ont aucun effet juridique. On lit, aux pages 1175 et 1176 *ibid.* ces remarques du juge en chef Jackett:

¹ [1973] F.C. 1166.

¹ [1973] C.F. 1166.

That being so, the question to be decided on this application, in my view, is whether such a refusal to perform a duty or such an assertion of jurisdiction can, in the circumstances of this case, be regarded as a "decision" within the meaning of that word in section 28.

In considering whether what has been put forward here as a decision is a "decision" within the meaning of that word in section 28(1), it is to be remembered that the Immigration Appeal Board is a federal board, commission or other tribunal because it is a body having, exercising or purporting to exercise "jurisdiction or powers" conferred by an Act of the Parliament of Canada (see section 2(g) of the *Federal Court Act*). A decision that may be set aside under section 28(1), must, therefore, be a decision made in the exercise or purported exercise of "jurisdiction or powers" conferred by an Act of Parliament. A decision of something that the statute expressly gives such a tribunal "jurisdiction or powers" to decide is clearly such a "decision". A decision in the purported exercise of the specific "jurisdiction or powers" conferred by the statute is equally clearly within the ambit of section 28(1). Such a decision has the legal effect of settling the matter or it purports to have such legal effect. Once the tribunal has exercised its "jurisdiction or powers" in a particular case by a "decision" the matter is decided even against the tribunal itself.

What we are concerned with here is something different. The Board has "jurisdiction or powers" under section 11(3) to decide at a preliminary stage whether the respondent's appeal is to be allowed to proceed or not. It has not, however, made that decision as yet. The problem that has arisen, and in respect of which the Board has taken a position, is whether section 11, properly interpreted, requires the Board to make its section 11(3) decision after considering the section 11(2) declaration, and nothing else, or whether the statute requires or permits the Board to consider other material before it makes that decision. This is a question of law that the Board has no "jurisdiction or powers" to decide. It must, of course, form an opinion on that question but that opinion has no statutory effect.

There is a clear difference between a "decision" by the Board of something that it has "jurisdiction or powers" to decide and a decision by it as to the view as to the nature of its own powers upon which it is going to act. Once the Board decides something that it has "jurisdiction or powers" to decide in a particular case, that decision has legal effect and the Board's powers with regard to that case are spent. When, however, the Board takes a position with regard to the nature of its powers upon which it intends to act, that "decision" has no legal effect. In such a case, nothing has been decided as a matter of law. The Board itself, whether differently constituted or not, in the very case in which the position was taken, can change its view before it deals with the case and, in fact, proceed on the basis of the changed view.

Thus respondent's decision, made before the Minister hearing the case had rendered his decision, was simply an assigning of jurisdiction, since he was in fact ruling on the nature of his own

Il s'agit donc à mon avis de décider, en l'espèce, si ledit refus de s'acquitter d'une obligation ou ladite déclaration de compétence peuvent, vu les circonstances de l'affaire, être considérés comme une «décision» au sens de ce mot à l'article 28.

^a Afin de déterminer si ce qu'on présente ici comme une décision est une «décision» au sens de ce mot à l'article 28(1), il faut se rappeler que la Commission d'appel de l'immigration est un office, une commission ou un autre tribunal fédéral car il s'agit d'un organisme ayant, exerçant ou prétendant exercer «une compétence ou des pouvoirs» conférés par une loi du ^b Parlement du Canada (voir article 2g) de la *Loi sur la Cour fédérale*). Une décision susceptible d'annulation en vertu de l'article 28(1) doit donc être une décision résultant de l'exercice ou du prétendu exercice d'une compétence ou des pouvoirs ^c conférés par une loi du Parlement. Il va de soi qu'une décision du tribunal, prise en vertu d'une compétence ou des pouvoirs ^c expressément conférés par la loi, est une «décision» relevant de cette catégorie. Une décision prise dans le prétendu exercice d'une compétence ou des pouvoirs ^c précis conférés par la loi relève aussi manifestement de l'article 28(1). Une décision de ce genre a pour effet juridique de régler l'affaire, ou elle ^d prétend avoir cet effet. Une fois que, dans une affaire donnée, le tribunal a exercé sa «compétence ou ses pouvoirs» en rendant une «décision», la question est tranchée et même le tribunal ne peut y revenir.

En l'espèce, le problème est différent. La Commission a «la compétence ou les pouvoirs» en vertu de l'article 11(3) de ^e décider à un stade préliminaire si elle permettra à l'appel de l'intimé de suivre son cours. Cependant, elle n'a pas encore pris de décision à ce sujet. Le problème soulevé, et à l'égard duquel la Commission a pris position, porte sur le point de savoir si l'article 11, interprété correctement, exige que la Commission prenne une décision en vertu de l'article 11(3) après avoir ^f examiné la déclaration mentionnée à l'article 11(2) et rien d'autre, ou si, selon la loi, la Commission peut ou doit examiner d'autres documents avant de prendre cette décision. C'est une question de droit que la Commission n'a pas «la compétence ni les pouvoirs» de trancher. Elle doit, bien sûr, se faire une opinion sur cette question, mais cette opinion n'a aucun effet ^g juridique.

Il existe une différence manifeste entre une «décision» de la Commission dont l'objet relève de «sa compétence ou de ses pouvoirs» et une décision par laquelle elle détermine la nature des pouvoirs qu'elle va utiliser. Une fois que la Commission, dans une affaire donnée, a rendu une décision relevant de «sa ^h compétence ou de ses pouvoirs», cette décision a un effet juridique et la Commission a épuisé ses pouvoirs à l'égard de cette affaire. Cependant, lorsque la Commission prend position sur la nature des pouvoirs qu'elle a l'intention d'utiliser, cette «décision» n'a aucun effet juridique. Dans un tel cas, il n'y a pas eu de décision en droit. La Commission elle-même, quelle que soit sa composition peut, au cours de l'affaire où elle a pris ⁱ position, changer d'avis avant de traiter de cette affaire et même poursuivre en se fondant sur cette nouvelle opinion.

Ainsi la décision de l'intimé, alors que le Ministre déjà saisi de l'affaire n'avait pas encore rendu sa décision, est une attribution de compétence, puisque l'intimé s'est trouvé à se prononcer sur sa

powers. The Appeal Division of the Court was quite clear on this question in *British Columbia Packers Limited v. Canada Labour Relations Board*.² My brother Thurlow J., as he then was, speaking for himself and for Jackett C.J. and Sheppard D.J., clearly indicated at page 1196 that:

In our opinion the ruling made or position taken by the Board as to its jurisdiction is not a "decision" within the meaning of section 28 of the *Federal Court Act* and is not reviewable by this Court under that section. It is not within the competence of the Board to decide the limits of its own jurisdiction so as to bind anyone. What the Board can decide is whether or not to certify a union and when it does so its decision will be reviewable under section 28. There may of course be matters arising in the course of proceedings before it, which will be reviewable under section 28, such as, for example, orders to parties to do something which it is within the jurisdiction of the Board to order them to do. But the ruling here in question is not of that nature and as we view it is of a kind which the Court in *Attorney General of Canada v. Cylrien* held to be not subject to review under section 28.

The motion at bar is therefore well founded in law, as Jackett C.J. moreover implied in *The Attorney General of Canada v. Cylrien*, when he stated with regard to jurisdiction at pages 1174 and 1175:

Assuming the correctness of the Minister's view as to the Board's duty under section 11(3), in my view what the Board did, by the reasons delivered on October 16, properly regarded, constituted either

(a) a refusal to perform its duty under section 11(3), which was to consider the respondent's "declaration" forthwith after its receipt and to make a decision, based only on that consideration, as to whether the appeal should be allowed to proceed or not, or

(b) an assertion of a jurisdiction, which it does not have, to take into account the evidence and representations heard by the Special Inquiry Officer and further evidence and representations that it will itself receive before performing its duty under section 11(3),

or it is both such a refusal to perform its duty and such a wrongful assertion of jurisdiction; and it is clearly a case where *mandamus* or prohibition or both would lie to determine the exact nature of the Board's duty in the circumstances unless such remedy is taken away by section 28(3).

² [1973] F.C. 1194.

propre compétence. Or, dans l'affaire *British Columbia Packers Limited c. Le Conseil canadien des relations du travail*², la Division d'appel de la Cour s'était prononcée sans équivoque sur la question. Mon collègue le juge Thurlow, tel qu'il était à l'époque, parlant en son nom et en celui de ses collègues, le juge en chef Jackett et le juge suppléant Sheppard, avait clairement indiqué à la page 1196 que:

A notre avis, l'affirmation ou l'opinion du Conseil quant à sa compétence ne constitue pas une «décision» au sens de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* et ne peut être examinée par cette Cour en vertu dudit article. Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'étendue de sa propre compétence de manière à lier quiconque. Le Conseil peut seulement décider d'accréditer ou non un syndicat et, quand il le fait, cette décision seule peut faire l'objet d'un examen en vertu de l'article 28. Il est évident que certaines questions soulevées au cours des procédures devant le Conseil peuvent faire l'objet d'un examen en vertu de l'article 28, à savoir, par exemple, des ordonnances enjoignant les parties de faire quelque chose qu'il est dans la compétence du Conseil d'ordonner. Mais l'affirmation en cause n'a pas ce caractère et, à notre avis, elle est comparable à celle que la Cour, dans l'affaire *Le procureur général du Canada c. Cylrien*, a jugée ne pas relever de l'article 28.

La présente requête est donc bien fondée en droit, comme d'ailleurs l'a laissé entendre le juge en chef Jackett dans la cause *Le procureur général du Canada c. Cylrien* ci-haut mentionnée, lorsque aux pages 1174 et 1175 il dit quant à la compétence:

Si l'on admet que le point de vue du Ministre quant aux obligations imposées à la Commission par l'article 11(3) est juste, à mon sens, ce que la Commission a fait en prononçant ses motifs le 16 octobre, si on les interprète bien, constituait soit

a) un refus de s'acquitter de ses obligations découlant de l'article 11(3), à savoir, examiner «la déclaration» de l'intimé immédiatement après l'avoir reçue et décider, en se fondant seulement sur cet examen, de permettre ou non que l'appel suive son cours, soit

b) la déclaration d'une compétence qu'elle n'a pas, à savoir, celle de tenir compte de la preuve et des exposés soumis à l'enquêteur spécial, ainsi que toutes autres preuves ou exposés qui lui seront présentés, avant de s'acquitter des obligations lui incombant en vertu de l'article 11(3),

ou était à la fois un refus de s'acquitter de ses obligations et une déclaration erronée de compétence; il est clair qu'il s'agit d'un cas où il y aurait lieu de demander un bref de *mandamus* ou un bref de prohibition, ou les deux, afin de déterminer la nature exacte des obligations de la Commission en l'espèce, à moins que l'article 28(3) n'empêche ce recours.

² [1973] C.F. 1194.

The discretionary power conferred on the Minister is that provided for in section 8 of the Act, which reads as follows:

8. (1) The Minister may issue a written permit authorizing any person to enter Canada or, being in Canada, to remain therein, other than

(a) a person under order of deportation who was not issued such a written permit before the 13th day of November 1967, or

(b) a person in respect of whom an appeal under section 17 of the *Immigration Appeal Board Act* has been taken that has not been successful.

(2) A permit shall be expressed to be in force for a specified period not exceeding twelve months.

(3) The Minister may at any time, in writing, extend or cancel a permit.

(4) The Minister may, upon the cancellation or expiration of a permit, make a deportation order respecting the person concerned.

(5) The Minister shall submit to Parliament within thirty days of the commencement of the first session of Parliament in each year a report showing all permits, with particulars thereof, issued during the preceding calendar year.

In my opinion, these powers have priority over those given the Special Inquiry Officer under sections 11 and 27 of the same Act, where both are responsible for decisions in the same case. The provisions of section 8(1) clearly state that the Minister may issue a written permit authorizing any person in Canada to remain therein, other than in two categories, and it is apparent that neither of them applies to applicant.

The powers of the Special Inquiry Officer are those described in section 11 of the Act (cited above), and his duties are outlined in section 27, under which he is required to render his decision on whether a person shall be allowed to come into Canada or remain in Canada, or whether a deportation order should be issued.

Section 8 states the focus of the Minister's discretion as well as his right to exercise his discretion with respect to issuing permits, extending or cancelling them, and issuing deportation orders. The Minister's only obligation when issuing a permit is that mentioned in section 8(5), that is that he must submit a report to Parliament showing all permits issued during the preceding calendar year, with particulars thereof.

Le pouvoir discrétionnaire dévolu au Ministre est celui identifié à l'article 8 de la Loi qui se lit comme suit:

8. (1) Le Ministre peut délivrer un permis écrit autorisant toute personne à entrer au Canada, ou, étant dans ce pays, à y demeurer, à l'exclusion

a) d'une personne visée par une ordonnance d'expulsion à qui un tel permis n'a pas été délivré avant le 13 novembre 1967, ou

b) d'une personne au sujet de laquelle a été interjeté, en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, un appel qui a été rejeté.

(2) Un permis doit porter qu'il est en vigueur pour une période déterminée d'au plus douze mois.

(3) Le Ministre peut toujours, par écrit, proroger la validité d'un permis ou l'annuler.

(4) Le Ministre peut, lors de l'annulation ou l'expiration d'un permis, rendre une ordonnance d'expulsion concernant la personne en cause.

(5) Le Ministre doit soumettre au Parlement, dans les trente jours de l'ouverture de la première session parlementaire de chaque année, un rapport indiquant tous les permis délivrés au cours de l'année civile précédente, ainsi que les détails pertinents.

A mon avis, ces pouvoirs ont préséance sur ceux que détient l'enquêteur spécial en vertu des articles 11 et 27 de la même loi dans les cas où tous les deux seraient saisis de la même cause; les dispositions de l'article 8(1) explicitent sans équivoque le fait que le Ministre peut délivrer un permis écrit autorisant toute personne entrée au Canada à y demeurer à l'exclusion de deux catégories, auxquelles, indiscutablement, la requérante n'appartient pas.

Les pouvoirs de l'enquêteur spécial sont ceux décrits à l'article 11 de la Loi, déjà cité, et ses devoirs sont spécifiés à l'article 27 où l'on exige qu'il rende sa décision d'admettre ou de laisser une personne au Canada, ou d'émettre une ordonnance d'expulsion.

L'article 8 énumère l'objet de la discrétion du Ministre, son droit d'exercer sa discrétion quant à l'émission d'un permis, sa prorogation, son annulation ou quant à l'émission d'une ordonnance d'expulsion et la seule obligation imposée au Ministre lorsqu'il émet un permis est celle mentionnée au paragraphe (5) de l'article 8, soit de soumettre au Parlement un rapport indiquant tous les permis délivrés au cours de l'année civile précédente ainsi que les détails pertinents.

The Minister and the Special Inquiry Officer can both be responsible for ruling on the same case, involving the same person and having the same purpose, that of remaining in Canada. This is in fact the situation in which applicant found herself, having applied to the Minister for a permit as she was entitled to do, and then having been summoned to a special inquiry to determine whether she could remain in Canada. It is important to note that nowhere in the summons to the inquiry was any reference made to the application for a permit from the Minister.

The power of the Minister to issue or refuse to issue a permit is within his exclusive jurisdiction, and the powers which the Minister may delegate to his representatives are strictly limited to those authorized by Parliament. No provision of the Act or Regulations authorizes the Minister either directly or indirectly to delegate his powers under section 8 to a Special Inquiry Officer. Because no such legislative authorization has been given, legal theory and the maxim "*delegatus non potest delegare*" prohibit respondent from taking any action which, for all practical purposes, could later prevent the Minister from rendering a decision favourable to applicant concerning her application under section 8. This is precisely what would happen if the Special Inquiry Officer held the inquiry and decided to issue a deportation order against applicant, since in such a case applicant would come under the category of persons in section 8(1)(b) to whom the Minister may not issue a permit. Applicant would in such a case suffer irreparable damage, since the Special Inquiry Officer would have, for all practical purposes, prevented the Minister from exercising his exclusive jurisdiction provided for under section 8 of the Act.

A distinction should be made between the nature of the powers conferred on the Minister under section 8 and those delegated to the Special Inquiry Officer under sections 11 and 27. In the first case, it is a purely administrative function, whereas in the second, it is a quasi-judicial function, subject to the supervisory power and control of the courts.

The refusal of respondent to adjourn the inquiry may ruin applicant's chances of a favourable deci-

Il faut reconnaître que le Ministre et l'enquêteur spécial peuvent être saisis d'une même affaire, impliquant la même personne, et ayant le même objet, celui de demeurer au Canada. Telle est d'ailleurs la situation de la requérante, qui, après qu'elle eût, comme elle en avait le droit, sollicité auprès du Ministre un permis ministériel, fut plus tard convoquée à une enquête spéciale, dans le but de déterminer si elle pouvait demeurer au Canada. Il est important de souligner que nulle part dans la convocation à l'enquête, est faite une référence quelconque à la demande du permis ministériel de la requête.

Le pouvoir du Ministre d'émettre ou de refuser un permis est de sa juridiction exclusive. En effet, les pouvoirs que le Ministre peut déléguer à ses représentants sont strictement limités à ce que le Parlement a autorisé. Or, il n'existe nulle part dans la Loi et le Règlement une disposition autorisant le Ministre, directement ou indirectement, à déléguer à un enquêteur spécial ces pouvoirs conférés à l'article 8. En l'absence de telle autorisation législative, la doctrine et la maxime "*delegatus non potest delegare*" interdisent à l'intimé de poser quelque geste que ce soit qui, à toute fin pratique, empêche ultérieurement le Ministre de rendre une décision favorable à la requérante en réponse à sa demande en vertu de l'article 8. Or, c'est précisément ce qui arriverait, si l'enquêteur spécial tenait l'enquête et décidait d'émettre contre la requérante une ordonnance d'expulsion, puisque dans ce cas la requérante tomberait dans la catégorie des personnes visées par l'article 8(1)(b) auxquelles le Ministre ne peut délivrer un permis. La requérante subirait alors un dommage irréparable dû au fait que l'enquêteur spécial aurait, à toutes fins pratiques, empêché le Ministre d'exercer sa discrétion exclusive, prévue à l'article 8 de la Loi.

Il est utile de distinguer entre la nature des pouvoirs conférés au Ministre en vertu de l'article 8 et ceux délégués à l'enquêteur spécial en vertu des articles 11 et 27. Dans le premier cas, c'est une fonction de nature purement administrative, dans le second cas c'est une fonction quasi judiciaire, soumise au pouvoir de surveillance et de contrôle des tribunaux.

Le refus de l'intimé d'ajourner l'enquête peut rendre illusoires les possibilités pour la requérante

sion concerning her application under section 8, since the right or privilege of being able to make an application always implies that of receiving a decision on the application for a privilege. This interpretation is moreover borne out by the second last paragraph of the April 28, 1977 letter to applicant, where a reply is promised within the next few weeks.

It seems clear that by section 8 the legislator foresaw that, in certain cases, technicalities which were too inflexible might prevent the Act from attaining its objectives, and thus gave the Minister complete discretion to avoid unfair situations, a discretion existing in all but two cases: where a deportation order has been issued, and where an appeal has been dismissed by the Appeal Board. Such discretion is surely "unfettered"*, since it is almost without limit.

It is true that if the Special Inquiry Officer concluded that applicant could be admitted, the Minister would not have to exercise his discretion. In the case at bar, however, an application was made to the Minister under section 8, and the only answer received, other than a vague acknowledgment of receipt implying that applicant's letter was a request for information, was a summons to appear before a Special Inquiry Officer; and now the Minister may not be able to exercise his discretion. The Special Inquiry Officer certainly does not have the power to act in such a manner as to deprive the Minister of an exclusive right conferred on him by the Act.

An analogy can easily be made between the case at bar and another very recent case in the Supreme Court, a unanimous decision dated November 23, 1977 and written by Pratte J.: *Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration* [1978] 2 S.C.R. 375.

The question was whether the Special Inquiry Officer had the right to disregard the discretion conferred on the Minister under section 3G(d) of the *Immigration Regulations* to rule as to the "existence of special circumstances", and consequently, whether the deportation order issued was

d'obtenir une décision favorable vu sa demande en vertu de l'article 8 car au droit ou privilège de pouvoir faire une demande correspond implicitement celui d'obtenir une décision sur la demande de privilège. Cette interprétation est d'ailleurs confirmée à l'avant-dernier paragraphe de la lettre datée du 28 avril 1977, adressée à la requérante et où on lui promet une réponse dans les semaines à venir.

b Il me semble évident que le législateur, par l'article 8, a prévu que dans certains cas des technicalités trop rigides empêcheraient la Loi d'atteindre ses objectifs et a confié au Ministre une discrétion entière pour éviter des situations inéquitables, discrétion limitée seulement par deux faits: ordonnance d'expulsion et appel rejeté par la Commission d'appel. Une telle discrétion est sûrement «unfettered» car elle est quasi sans limite.

d L'on reconnaît que si l'enquêteur spécial concluait que la requérante devrait être admise, il n'y aurait aucunement lieu pour le Ministre d'exercer sa discrétion. Mais dans l'état actuel des faits, le Ministre fut saisi d'une demande sous le régime de l'article 8 et comme réponse, à part le vague accusé de réception laissant supposer que la lettre de la requérante était une demande de renseignements, il y eut convocation devant l'enquêteur spécial. Il y a maintenant possibilité que le Ministre ne puisse exercer sa discrétion. Ce n'est sûrement pas du ressort d'un enquêteur spécial de faire en sorte que le Ministre soit privé d'un droit exclusif que la Loi lui confère.

Il est facile de faire une analogie entre l'affaire présente et une autre, toute récente, jugée par la Cour suprême en un jugement unanime daté du 23 novembre 1977, écrit par le juge Pratte. Il s'agit de l'affaire *Ramawad c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1978] 2 R.C.S. 375.

i Il s'agissait de déterminer si l'enquêteur spécial avait eu droit de faire fi de la discrétion réservée au Ministre quant à savoir s'il y avait «existence de circonstances spéciales» laquelle discrétion apparaît à l'article 3G(d) du *Règlement sur l'immigration* et par voie de conséquence si l'ordonnance

* In English in original—TR.

valid. It was unanimously held that the deportation order was invalid.

In *Ramawad*, a deportation order had been issued; in Laneau, a deportation order may be issued. In *Ramawad*, the discretion as to whether special circumstances existed was conferred by the Regulations; in Laneau, the discretion is the power conferred by section 8 of the Act. In *Ramawad*, the order prevented the Minister from exercising his discretion under section 8; in Laneau, the Special Inquiry Officer, in spite of the application for a permit pursuant to the Minister's discretion under section 8, could prevent the Minister from exercising this discretion by issuing a deportation order. In *Ramawad*, the deportation order was invalidated; in Laneau, the inquiry could be adjourned. These points will explain the long extracts from the judgment in *Ramawad*.

At page 377, the following remarks are made concerning the inquiry:

The Special Inquiry Officer held an inquiry under s. 23(2) of the Act. At the conclusion of the hearing on October 8, 1975, the Special Inquiry Officer determined that the appellant could not be allowed to stay in Canada; in the course of his decision, he stated that the appellant could not be issued an employment visa because he had violated within the previous two years one of the conditions of the visa issued to him on July 27, 1974, when he had changed employer without the authorization of an immigration officer.

I cite this extract to stress the fact that the case involved nothing more than an unauthorized change of employment.

With respect to the authority and discretion under the *Immigration Act*, Pratte J. states at pages 381 and 382:

In the *Immigration Act*, Parliament has recognized the existence of different levels of authority, namely, the Governor in Council, the Minister, the Director, the Immigration Officer in charge, the Special Inquiry Officer and the Immigration Officer. The authority granted by Parliament to each of such levels is clearly specified in the Act. In some cases, the Act allows for a sharing of authority as between some of these levels. For instance, under s. 12, a peace officer is obligated to carry out any warrant issued under the Act for the arrest, detention or deportation of any person if "so directed by the Minister, Director, Special Inquiry Officer or an Immigration Officer". Also, s. 36(2) authorizes "the Minister, Director, a Special Inquiry Officer or an Immigration Officer" to give certain instructions with respect to the deportation of a person against whom a deportation order has been made.

d'expulsion était valide. Il fut décidé à l'unanimité que l'ordonnance d'expulsion était invalide.

Dans l'affaire *Ramawad* il y avait ordonnance d'expulsion; dans l'affaire Laneau, il peut y avoir ordonnance d'expulsion; dans l'affaire *Ramawad* la discrétion quant à l'existence de circonstances spéciales émanait du Règlement et dans l'affaire Laneau la discrétion est le pouvoir conféré par la Loi à l'article 8; dans l'affaire *Ramawad*, l'ordonnance rendait impossible pour le Ministre d'exercer sa discrétion régie par l'article 8 et dans l'affaire Laneau, l'enquêteur spécial, malgré la demande de permis en vertu de la discrétion du Ministre, sous le régime de l'article 8, peut empêcher l'exercice de cette discrétion en émettant une ordonnance d'expulsion; dans l'affaire *Ramawad* l'on a invalidé une ordonnance d'expulsion et dans l'affaire Laneau l'on peut ajourner une enquête. Ces points expliqueront les longs extraits du jugement en l'affaire *Ramawad*.

A la page 377 du jugement on lit ces remarques relatives à l'enquête:

L'enquêteur spécial tint une enquête conformément au par. 23(2) de la Loi. Après l'audition, le 8 octobre 1975, l'enquêteur spécial jugea qu'on ne pouvait autoriser l'appelant à rester au Canada; dans sa décision, il déclarait que l'appelant ne pouvait obtenir un visa d'emploi parce qu'en changeant d'employeur sans l'autorisation d'un fonctionnaire à l'immigration, il avait enfreint, au cours des deux années précédentes, une des conditions du visa qui lui avait été délivré le 27 juillet 1974.

Je cite cet extrait pour souligner le fait qu'il s'agissait d'une chose aussi insignifiante qu'un changement d'emploi sans permission.

Quant à l'autorité et la discrétion sous la *Loi sur l'immigration*, nous lisons ces remarques du juge Pratte aux pages 381 et 382:

Dans la *Loi sur l'immigration*, le Parlement reconnaît l'existence de plusieurs niveaux d'autorité: le gouverneur en conseil, le Ministre, le directeur, le fonctionnaire supérieur à l'immigration, l'enquêteur spécial et le fonctionnaire à l'immigration. La Loi définit clairement les pouvoirs conférés à chaque niveau par le Parlement. Dans certains cas, la Loi permet que l'autorité puisse être exercée par plusieurs niveaux. Par exemple, l'art. 12 prévoit que les agents de la paix doivent exécuter tout mandat rendu en vertu de la Loi en vue de l'arrestation, la détention ou l'expulsion «s'ils en sont requis par le Ministre, le sous-ministre, le directeur, un enquêteur spécial ou un fonctionnaire à l'immigration». De même le par. 36(2) autorise «le Ministre, le directeur, un enquêteur spécial, ou un fonctionnaire à l'immigration» à donner des directives à l'égard de l'expulsion d'une personne frappée d'une ordonnance d'expulsion.

Similarly, the regulations issued under the Act make a clear distinction between the authority conferred on the Minister on the one hand and on his officials on the other hand.

Indeed, in the Act and in the Regulations, the most important functions have been reserved for the Minister's discretion while authority in other areas have been delegated directly to specified officials.

The general framework of the Act and of the Regulations is clear evidence of the intent of Parliament and of the Governor in Council that the discretionary power entrusted to the Minister be exercised by him rather than by his officials acting under the authority of an implied delegation, subject of course to any statutory provision to the contrary. To put it differently, the legislation here in question, because of the way it is framed and also possibly because of its subject matter, makes it impossible to say, as was the situation in *Harrison*^{*}, that the power of the Minister to delegate is implicit; quite the contrary.

I am reinforced in my opinion on this point by s. 67 of the Act which reads as follows:

"The Minister may authorize the Deputy Minister or the Director to perform and exercise any of the duties, powers and functions that may be or are required to be performed or exercised by the Minister under this Act or the regulations and any such duty, power or function performed or exercised by the Deputy Minister or the Director under the authority of the Minister shall be deemed to have been performed or exercised by the Minister."

The effect of this section is, by necessary implication, to deny the Minister the right to delegate powers vested in him to persons not mentioned therein.

I therefore come to the conclusion that the discretion entrusted to the Minister under para. 3G(d) of the Regulations must be exercised by him or, if properly authorized to do so under s. 67, by one of the persons therein mentioned which do not include the Special Inquiry Officer who issued the deportation order here in question.

It follows that the decision made by the Special Inquiry Officer in this case to the effect that "there are no special circumstances in existence at the present time in order to apply para. 3G(d) of the *Immigration Regulations* as requested by counsel" is not and cannot be considered as a decision of the Minister; it is therefore invalid.

In the case at bar no deportation order has been issued, but it may be, and this risk exists at a time when an application has been made to the Minister for a permit. An officer should not begin a special inquiry if there has been recourse to the Minister's discretion before the special inquiry was begun, because the results of this inquiry could nullify the exercise of the Minister's discretion.

De même, les règlements d'application de la Loi font une distinction nette entre les pouvoirs conférés au Ministre et les pouvoirs conférés aux fonctionnaires.

Bien entendu, dans la Loi et le Règlement, les fonctions les plus importantes ont été réservées au pouvoir discrétionnaire du Ministre alors que les pouvoirs dans les autres domaines ont été délégués directement à des fonctionnaires spécifiquement désignés.

L'économie générale de la Loi et du Règlement révèle clairement l'intention du Parlement et du gouverneur général en conseil, savoir que les pouvoirs conférés au Ministre doivent être exercés par lui plutôt que par des fonctionnaires agissant en vertu d'une délégation implicite, sous réserve bien sûr de dispositions législatives contraires. En d'autres termes, la législation en question, en raison de sa structure particulière et peut-être aussi de son objet, ne permet absolument pas de dire, comme c'était le cas dans *Harrison*^{*}, que le pouvoir de délégation du Ministre est implicite. Bien au contraire.

A l'appui de cela, je citerai l'art. 67 de la Loi qui dispose:

«Le Ministre peut autoriser le sous-ministre ou le directeur à remplir et exercer les devoirs, pouvoirs et fonctions qu'il est ou qu'il peut être tenu de remplir ou d'exercer aux termes de la présente loi ou des règlements et tout devoir, pouvoir ou fonction rempli ou exercé par le sous-ministre ou par le directeur sous l'autorité du Ministre est réputé l'avoir été par le Ministre.»

Cet article a nécessairement pour effet d'interdire au Ministre de déléguer des pouvoirs qui lui ont été conférés à des personnes qui n'y sont pas mentionnées.

Je conclus donc que le pouvoir discrétionnaire confié au Ministre par l'al. 3Gd) du Règlement doit être exercé par lui ou, si elle est dûment autorisée, par une des personnes mentionnées à l'art. 67, ce qui exclut l'enquêteur spécial qui a rendu l'ordonnance d'expulsion en cause.

En conséquence, on ne peut considérer la décision de l'enquêteur spécial en l'espèce, selon laquelle «il n'y a aucune circonstance particulière qui justifierait l'application de l'al. 3Gd) du Règlement sur l'immigration comme le demande l'avocat» comme une décision du Ministre. Elle est donc invalide.

Dans l'affaire présente, il n'y a pas d'ordonnance d'expulsion, mais il y a le risque qu'il y en ait une et ce risque existe alors que le Ministre est saisi de la demande de permis. Le fonctionnaire ne devrait pas commencer une enquête spéciale si l'on a eu recours à la discrétion ministérielle avant que débute l'enquête spéciale parce que le résultat de cette enquête peut nullifier l'exercice de la discrétion du Ministre.

^{*} *The Queen v. Harrison* [1977] 1 S.C.R. 238.

^{*} *La Reine c. Harrison* [1977] 1 R.C.S. 238.

With respect to the right to have recourse to the Minister, the following appears at pages 382 and 383:

But is the deportation order vitiated by the invalidity of the decision of the Special Inquiry Officer under para. 3G(d) of the Regulations? I think so.

Under para. 3G(d), the appellant was entitled to have the Minister rule as to the "existence of special circumstances"; this was a substantive right of the appellant which flowed to him directly from the Regulations and which the Special Inquiry Officer had no authority to abrogate whether directly or indirectly.

In purporting to exercise the Minister's authority under para. 3G(d) of the Regulations and in proceeding immediately thereafter to issue a deportation order against the appellant, the Special Inquiry Officer effectively denied the appellant his right to have the Minister decide whether the special circumstances envisaged in para. 3G(d) existed. Indeed, once a deportation order had been issued, the Minister was by law precluded from exercising any discretion in the matter because of s. 8 of the Act which reads in part as follows:

"The Minister may issue a written permit authorizing any person to enter Canada or, being in Canada, to remain therein, other than

(a) a person under order of deportation who was not issued such a written permit before the 13th day of November 1967, . . ."

In other words, when the deportation order had been issued, it was no longer possible for the Minister to prevent the appellant from being deported even if he felt that, "because of the existence of special circumstances", the application of para. 3D(2)(b) to the appellant should be waived; it must be noted that, had such a waiver been given prior to the deportation order being issued, the appellant would have qualified for an employment visa since the application of para. 3D(2)(b) was the only bar to the issue of such visa. This shows quite clearly that we are dealing here with matters of substance rather than of procedure.

In the case at bar, applicant has the right to the Minister's exercise of his discretion, as in *Ramawad*. If the Special Inquiry Officer issues a deportation order, as in *Ramawad*, applicant's right with respect to the Minister's exercise of his discretion will have been denied, and the order may be quashed.

With respect to the effect of the invalidity of the decision of the Special Inquiry Officer, the following is stated at pages 383 and 384:

To hold that the invalidity of the decision of the Special Inquiry Officer as to the existence of special circumstances under para. 3G(d) has no effect on the validity of the deportation order would lead one to the untenable conclusion that a Special Inquiry Officer could, through an improper exercise of the Minister's authority under para. 3G(d), nullify the right of a non-immigrant under said paragraph by preventing the Minister from exercising the discretion with which he was entrusted.

Quant au droit d'avoir recours au Ministre, nous lisons aux pages 382 et 383:

Mais l'ordonnance d'expulsion est-elle viciée par l'invalidité de la décision de l'enquêteur spécial en vertu de l'al. 3G(d) du Règlement? A mon avis, oui.

Aux termes de l'al. 3G(d), l'appelant a droit à une décision du Ministre sur «l'existence de circonstances particulières». L'appelant tire ce droit directement du Règlement et l'enquêteur spécial n'a aucun pouvoir de l'abroger directement ou indirectement.

En prétendant exercer le pouvoir conféré au Ministre par l'al. 3G(d) du Règlement et en rendant sur-le-champ une ordonnance d'expulsion contre l'appelant, l'enquêteur spécial a en réalité privé l'appelant de son droit de faire trancher par le Ministre la question de l'existence de circonstances particulières au sens de l'al. 3G(d). En fait, une fois l'ordonnance d'expulsion rendue, le Ministre ne pouvait plus exercer de pouvoir discrétionnaire dans cette affaire en raison de l'art. 8 de la Loi qui prévoit que:

«Le Ministre peut délivrer un permis écrit autorisant toute personne à entrer au Canada, ou, étant dans ce pays, à y demeurer, à l'exclusion

a) d'une personne visée par une ordonnance d'expulsion à qui un tel permis n'a pas été délivré avant le 13 novembre 1967, . . .»

Autrement dit, une fois l'ordonnance d'expulsion rendue, le Ministre ne pouvait plus empêcher l'expulsion de l'appelant même s'il considérait alors qu'en raison de circonstances particulières, il y avait lieu de lever l'interdiction prescrite à l'al. 3D(2)(b). Il faut aussi noter que, si l'interdiction avait été levée avant le prononcé de l'ordonnance d'expulsion, l'appelant aurait pu demander un visa d'emploi puisque le seul obstacle à l'obtention d'un tel visa était l'application de l'al. 3D(2)(b). Il est donc évident que nous traitons ici de questions de fond plutôt que de procédure.

Dans l'affaire présente, la requérante a droit que le Ministre exerce sa discrétion, tout comme dans l'affaire *Ramawad*; si l'enquêteur spécial émet une ordonnance d'expulsion, tout comme dans l'affaire *Ramawad* l'on aura nié à la requérante son droit à ce que le Ministre exerce sa discrétion et l'ordonnance pourra être cassée.

Quant à l'effet de la nullité de la décision de l'enquêteur spécial, nous lisons aux pages 383 et 384:

Décider que l'invalidité de la décision de l'enquêteur spécial quant à l'absence de circonstances particulières au sens de l'al. 3G(d) n'a aucun effet sur la validité de l'ordonnance d'expulsion conduirait à une conclusion injustifiable, savoir, que l'enquêteur spécial pourrait, en exerçant abusivement le pouvoir conféré au Ministre par l'al. 3G(d), supprimer le droit du non-immigrant en vertu dudit alinéa en empêchant le Ministre d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui a été confié.

In my opinion, the following comments can also be applied to the case at bar, without any distinction being necessary (page 384):

In my view, the making of an application seeking the opinion of the Minister pursuant to para. 3G(d) has the effect of suspending the authority of the Special Inquiry Officer to issue a deportation order, and the only possible course of action for the Special Inquiry Officer under such circumstances is to adjourn making his decision until such time as the Minister has disposed of the application.

In the case at bar, an application for a permit was made, and although the Minister has not yet exercised his discretion under section 8 of the Act, a special inquiry was begun. If an application because of special circumstances filed pursuant to the Regulations can suspend the authority of the Special Inquiry Officer as long as the Minister's discretion has not been exercised, this should apply with even greater force in the case of an application pursuant to the Act for a permit to be issued at the Minister's discretion.

In my opinion, the Act cannot be interpreted in the present circumstances other than as in *Ramawad*. If different action is taken, the Special Inquiry Officer could still prevent the Minister's discretion from being exercised.

If discretion has been conferred on the Minister, it is so that he can exercise it, so that a non-immigrant may apply for a permit and the Minister may issue it in accordance with his discretion under section 8 of the Act. It would be exceptional for a Special Inquiry Officer to be able to deny this discretionary right to the Minister and to the non-immigrant.

Respondent is hereby prohibited from continuing the inquiry regarding applicant until the Minister has exercised his discretion, the whole with costs against respondent and the mis-en-cause.

ORDER

Respondent is prohibited from continuing the inquiry regarding applicant until the Minister has exercised his discretion, the whole with costs against respondent and the mis-en-cause.

A mon avis, les remarques suivantes s'appliquent à l'affaire présente sans qu'on ait de distinction à faire, page 384:

A mon avis, dès que l'on demande au Ministre son avis conformément à l'al. 3Gd), tout pouvoir de l'enquêteur spécial de rendre une ordonnance d'expulsion est alors suspendu et la seule chose que ce dernier peut faire dans ces circonstances est d'ajourner sa décision jusqu'à ce que le Ministre ait tranché la question.

Dans le cas présent, une demande de permis a été faite, le Ministre n'a pas encore exercé sa discrétion en vertu de l'article 8 de la Loi, une enquête spéciale a été commencée et il s'ensuit que si, lorsqu'une demande à cause de l'existence de circonstances spéciales sous le Règlement, a pour effet de suspendre l'autorité de l'enquêteur spécial aussi longtemps que la discrétion du Ministre n'a pas été exercée, à plus forte raison en est-il ainsi d'une demande de permis faite sous la Loi, à être émis à la discrétion du Ministre.

Je ne crois pas que dans la situation présente l'on puisse interpréter la Loi autrement que dans l'affaire *Ramawad* car si l'on agit différemment, l'enquêteur spécial peut toujours faire en sorte que le Ministre ne puisse exercer sa discrétion.

Si discrétion a été donnée au Ministre, c'est pour qu'il puisse être en mesure de l'exercer, tout comme le non-immigrant a le droit de demander un permis que le Ministre peut accorder en vertu de cette discrétion qui lui est conférée à l'article 8 de la Loi. Il serait aberrant que l'enquêteur spécial puisse nier ce droit de discrétion au Ministre et au non-immigrant.

Il est par les présentes interdit à l'intimé de continuer l'enquête en cours, dont la requérante fait l'objet, aussi longtemps que le Ministre n'aura pas exercé sa discrétion, le tout avec dépens contre l'intimé et le mis-en-cause.

ORDONNANCE

Il est interdit à l'intimé de continuer l'enquête en cours, dont la requérante fait l'objet, aussi longtemps que le Ministre n'aura pas exercé sa discrétion, le tout avec dépens contre l'intimé et le mis-en-cause.